



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme intercommunal de Lille  
Métropole (59) pour le centre  
pénitentiaire de Loos - Sequedin**

n°MRAe 2017-1724-01

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par l'agence publique pour l'immobilier de la Justice le 10 avril 2017, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Lille Métropole avec le projet de réalisation du nouveau centre pénitentiaire de Loos-Sequedin ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Lille Métropole née le 11 juin 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Lille métropole consiste à classer en zone urbaine économique UGb les terrains d'assiette du futur centre pénitentiaire prévu sur le territoire communal de Loos ;

Considérant que le projet s'inscrit en grande partie sur l'emprise de l'ancien centre de détention de Loos ;

Considérant que la mise en compatibilité classera en zone urbaine économique UGb 9 hectares de terres à usage agricole actuellement classés en zone naturelle ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR3112002 des « Cinq Tailles » se situe à environ 11 km de la zone de projet ;

Considérant la proximité de l'autoroute A25 et que le projet sera soumis à une étude acoustique ;

Considérant que le projet est situé en partie dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques « Produits chimiques de Loos » qui devra être pris en considération dans l'étude d'impact du projet ;

Considérant que le projet de création d'un centre pénitentiaire, soumis à étude d'impact, fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Lille Métropole n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission du 11 juin 2017 est retirée.

### **Article 2 :**

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Lille Métropole avec le projet de réalisation d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Loos n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 juin 2017

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex